



Arrêt

n° 53 135 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 décembre 2009 et le 11 décembre 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que vous assistiez à des réunions du parti UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2000. En 2008, vous décidez d'en devenir membre et vous obtenez une carte de membre d'honneur de ce parti. Depuis le début, votre fonction était celle de simple chauffeur. En 2007, vous participez aux

manifestations en Guinée mais vous n'êtes pas arrêté. Le 28 septembre 2009, vous sortez manifester dans la rue et les autorités vous arrêtent avant que vous puissiez atteindre le stade où vous aviez l'intention de vous rendre. Vous êtes amené au camp Alpha Yaya où vous restez en détention jusqu'au 31 octobre 2009. Vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide du frère de votre mère qui a contacté une personne travaillant dans un autre camp militaire. Cette personne a facilité votre évasion moyennant de l'argent. Vous trouvez refuge chez le père d'un ami. Le parti UFR et votre oncle organisent votre sortie du pays. Le 9 décembre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous prétendez devant le Commissariat général être membre du parti UFR depuis 2008. Vous ajoutez que depuis 2000 vous étiez en contact avec le parti. Or, le nombre de méconnaissances et incohérences concernant ce parti est si important que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à cette appartenance, telle que vous la présentez.

Ainsi, vous versez au dossier une acte de membre d'honneur, or, vous ne savez pas la signification de « membre d'honneur » au sein de l'UFR, vous ne savez pas pourquoi vous avez une telle carte et vous ne faites pas la différence entre une carte de membre d'honneur et une carte de membre « ordinaire ». De plus, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, ces cartes sont réservées au «membres nantis» ce qui ne correspond pas à votre description ; vous vous présentez comme étant un simple chauffeur. Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a donné votre carte de membre, vous ne savez pas qui l'a signée. Vous n'êtes pas précis quant aux démarches que vous auriez dû effectuer pour devenir membre de ce parti ; vous limitant à dire que vous assistiez à des conférences depuis 2000, en 2007 vous assistez à des manifestations et que vous vous êtes inscrit. Vous citez quelques responsables du parti mais vous n'êtes pas en mesure de nous donner les fonctions occupées par ces hauts responsables. Vous ignorez la devise du parti dont vous êtes sympathisant depuis une dizaine d'années ; questionné sur l'emblème, vous vous limitez à montrer celui qui figure sur l'attestation que vous-même versez au dossier. Vous ignorez tout quant à la structure de l'UFR, vous ignorez comment au niveau de la base (votre niveau) le parti est organisé. Vous ne savez pas combien de fédérations existent à Conakry, vous ne savez pas ce qu'une « fédération » signifie au sein de l'UFR. Mais encore, vous ne savez pas nous expliquer les persécutions, les incidents dont votre parti a été victime depuis 2000. En l'occurrence, vous dites que le parti ne s'est pas présenté aux élections en 2002 mais vous ne savez pas expliquer pourquoi. Vous ne savez pas qu'en avril 2003, des nombreux responsables de votre parti ont été arrêtés lors d'un meeting ou que d'autres incidents ont eu lieu en mars 2004 et que le président Sydia Touré s'est vu à l'époque interdire par la police de Conakry de quitter le territoire (pp. 2-5 ; voir fiche de réponse gui2010-130w).

Au vu de tout cela, votre qualité de membre effectif de l'UFR peut être remise en cause.

Ensuite, vous déclarez que vous avez participé «aux manifestations de janvier-février 2007» mais que vous n'avez pas été arrêté. Vu le manque de consistance de vos déclarations à propos de ces manifestations, le Commissariat général se doit de remettre en question votre participation effective à ces événements. En effet, vos méconnaissances et vos réponses lacunaires ne reflètent pas un réel vécu et ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui prétend avoir personnellement vécu les événements.

Ainsi, tout d'abord, à la question de savoir si vous avez manifesté en tant que membre de l'UFR, vos déclarations manquent de constance (pp. 5-6) et vous êtes dans l'incapacité d'affirmer si c'est en tant que membre de l'UFR ou pas que vous avez manifesté. Relevons par ailleurs que, selon vos déclarations, vous avez commencé à fréquenter ce parti en 2000 mais vous n'en êtes devenu membre qu'en 2008 (p. 2) tandis que les deux attestations de l'UFR que vous présentez attestent de votre qualité de membre de ce parti depuis l'an 2000 (voir documents n° 2 et 3 de la farde inventaire).

Ensuite, vous parlez de "manifestations de janvier-février 2007 » ; mais vous ne connaissez pas la différence entre une grève et une manifestation. Vous ne savez pas quand la grève de « janvier-février

2007 » a commencé ; vous ne savez pas quand elle s'est arrêtée ni pendant combien de temps, même pas de façon approximative ; vous ne savez pas quand il y a eu les grandes manifestations et vous dites qu'un couvre-feu a été instauré pendant cinq jours vers la fin de la grève ; vous ajoutez qu'entre 12h et 18h, les sorties étaient interdites et ce, pendant toute la durée du couvre-feu (pp. 6 et 7). Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, le couvre-feu a été instauré le 12 février 2007 et la circulation était interdite initialement de 6h à 16h et de 20h à 6h et ensuite autorisé entre 12h et 18h. A partir du 14 février 2007, les guinéens peuvent circuler de 6h du matin à 18h. Le couvre-feu prend fin le 23 février 2007, il a donc été en place pendant une douzaine de jours. Questionné à propos des événements ayant eu lieu pendant cette grève, à propos de votre vécu, vous vous limitez à déclarer « il y a eu beaucoup de morts, les gens sont sortis dans la rue, les maisons ont été pillées, c'est tout ce que je sais » (voir dossier administratif).

Le Commissariat général est dans ces conditions en droit de remettre en cause votre participation à ces événements importants qui ont secoué votre pays.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté dans la journée du 28 septembre 2009 et avoir été détenu durant plus d'un mois au camp Alpha Yaya. Toutefois, il y a lieu de constater le manque de consistance de vos déclarations concernant votre détention. Questionné à ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous aviez à manger une fois par jour et que vous aviez un petit sachet d'eau à boire une fois par jour. Vous ajoutez que vous n'avez pas d'autres détails à ajouter concernant vos conditions de détention (p. 9). Ajoutons encore que vous dites que le frère de votre mère avait un ami qui vous a aidé à sortir de prison mais vous ignorez le nom de cet ami et vous ne savez pas combien d'argent il aurait payé au garde (p. 10). Vous dites que quelqu'un de votre parti a organisé votre voyage mais vous ne savez pas qui. Dans la mesure où vos propos peu circonstanciés au sujet de votre détention et de votre évasion ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Enfin, vous déclarez que vous pensez être recherché aujourd'hui mais à l'appui de cette affirmation vous invoquez uniquement la visite, à deux reprises, d'un seul militaire -un voisin qui vous aurait vu en prison- chez votre femme. C'est le seul élément qui vous fait dire que vous êtes aujourd'hui recherché dans votre pays. Vous ajoutez que personne d'autre ne demande où vous êtes (pp. 10 et 11). Par ailleurs, vous ne savez pas nous renseigner à propos de la situation de l'UFR actuellement en Guinée ; vous ne savez pas si ses membres sont persécutés et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Vous déclarez que vous n'avez pas d'argent pour téléphoner mais vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations par d'autres moyens et, pour vous justifier, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez personne. Des réponses qui sont loin de renforcer la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte (pp. 11 et 12).

Au vu de tout cela, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait qu'une crainte dans votre chef existe en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant à votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils attestent uniquement de votre identité et votre nationalité, ce qui n'a nullement été remis en cause par le Commissariat général. Concernant les attestations versées au dossier et dont le Commissariat général a procédé à leur authentification, soulignons que les signataires desdits documents ne sont pas habilités à le faire. Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce (voir fiche de réponse CEDOCA gui2010-130w).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et insiste plus spécialement sur le fait que le commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment examiné sa situation sous l'angle de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante soulève également un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents au conseil en date du 16 septembre 2010, à savoir, deux convocations, deux attestations et un avis de recherche, accompagnés de l'accusé de réception daté du 16 septembre 2010 de la compagnie DHL.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions et incohérences dans les propos du requérant. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.6. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que certains des motifs retenus se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir sa détention ainsi que son engagement au sein de l'UFR et sa participation aux manifestations, ceux-ci étant prétendument à l'origine de ses problèmes et permettent, à eux seuls, de fonder à suffisance la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'avance en outre, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué.

Elle ne conteste pas la matérialité des incohérences et imprécisions retenues et se contente de les attribuer tantôt au fait qu'elle n'occupe pas de fonction importante au sein de son parti – explication qui ne convainc nullement dès lors que les lacunes relevées portent sur des données élémentaires de son parti ou sur des démarches qu'il a du personnellement accomplir – tantôt à l'ancienneté des événements relatés – justification peu pertinente au regard du nombre et de la nature des lacunes épinglées ainsi que de l'importance de ces événements. De même, s'agissant de ses conditions de détention, elle se borne à mettre en exergue le caractère ouvert des questions qui lui ont été posées mais n'avance en définitive aucune information qui soit de nature à en établir la réalité.

5.8. L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant. Ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. De fait, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de naissance et le permis de conduire ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif qu'ils ne concernent que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande. Quant aux attestations de l'UPR, la circonstance qu'elles ne soient pas signées par les personnes habilitées – ce que l'intéressé ne conteste pas – permet de considérer, indépendamment de la question de leur authenticité, qu'elles ne jouissent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.9. Les documents que le requérant produit à titre d'éléments nouveaux ne permettent pas une autre conclusion. Certaines particularités en atténuent la valeur probante. Il est ainsi curieux que les autorités guinéennes prennent la peine de convoquer une personne dont elles doivent savoir qu'il est évadé. De même, le requérant n'explique pas comment il a pu être mis en possession d'un avis de recherche, alors qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'est nullement destiné à se retrouver entre les mains de particuliers. Quant « attestations de recommandation », le Conseil constate qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction. Aucun de ces documents ne contient par ailleurs d'élément susceptible d'expliquer les lacunes décelées dans les déclarations du requérant. Ces divers documents ne sont en conséquence pas revêtus d'une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les présents Guinéens en Belgique remplissent ces conditions.

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 8 juillet 2010.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer en concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé par aucune démonstration ni début de preuve.

6.4. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM